

PERPERUNA®  
Pierre GUILLAUME ,  
dit « Pierre L'écoleau »  
3 impasse du Four  
11400 Fendeille  
06.28.36.30.86  
[reseau@perperuna.org](mailto:reseau@perperuna.org)  
Expert en autonomie eau de pluie

J'AUTONOMISE  
Benjamin Vialan  
Rue de l'Occitanie  
31750 Escalquens  
06.88.87.60.30  
[benjamin.vialan@jautonomise.fr](mailto:benjamin.vialan@jautonomise.fr)  
Bureau d'études bâtiment spécialisé autonomies  
eau, électricité, chauffage

## Remarques et propositions de corrections du projet d'arrêté EICH pour usages domestiques

Remarques (en vert) et propositions (en bleu) directement dans le texte !



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de la prévention

## ARRÊTÉ du XX/XX/2024

relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-89 du code de la santé publique

NOR : SPRP2332060A

**Publics concernés** : *personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.*

**Objet** : définition de la qualité et des conditions techniques et sanitaires d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.

**Entrée en vigueur** : *Le texte entre en vigueur le 1er juillet 2024*

**Notice** : le présent arrêté est pris en application de l'article R.1322-89 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes liée à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre *a minima*. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu la directive (UE) n° 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1322-14, R.1322-89 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX,

## **ARRETE**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Définitions (Article 1<sup>er</sup>)**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- espaces verts à l'échelle du bâtiment : les espaces dans lesquels la végétation est présente dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de l'enceinte foncière considérée. Ces espaces verts ne comprennent pas les espaces verts à l'échelle des villes tels que les jardins publics ou les golfs ;
- service des eaux : le service tel que défini à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;
- point de soutirage des eaux impropres à la consommation humaine, tout point où les eaux issues d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine peuvent être accessibles aux usagers du système ;
- point de conformité : point(s) de sortie des eaux impropres à la consommation humaine du système de ces eaux : le plus proche des usages et/ou le plus représentatif de la qualité d'eau distribuée.

Ajouter les deux notions suivantes

- Eaux naturelles : les eaux de pluie, les eaux douces (prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain) et les eaux de puits et forage
- Eaux de réutilisation : les eaux grises (hormis cuisine) et les eaux de piscine après usage initial

### **Chapitre II- Dispositions relatives à la conception des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (Articles 2 et 3)**

#### **Article 2**

Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine définis à l'article R. 1322-87 demeurent en permanence, complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils sont conformes aux exigences des articles 3 et 8 de l'arrêté du 10 septembre 2021 susvisé et sont réalisés avec:

- un repérage des canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine de façon explicite et distincte ;
- une absence de voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- une signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage ;
- la présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine ;
- pour les bâtiments et établissements recevant du public, des points de soutirage situés dans « un local fermé non accessible au public ».

En cas de raccordement au réseau d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint, ce dernier doit prévoir une disconnexion entre les deux réseaux de type « surverse totale » avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente, comme prévu par l'arrêté du 10 septembre 2021 susvisé.

Au sujet du repérage et de la distinction des circuits d'un réseau intérieur : ne serait-il pas temps et judicieux d'enfin décréter que, pour toute nouvelle construction dès 1 an après mise en application de ce décret, **les circuits alimentés par une EICH soient d'emblée de couleur ou de matériau différent** que les circuits EDCH !?

Il y a suffisamment de types et de couleurs de tuyauteries actuellement sur le marché pour faire proprement les choses, plutôt que d'obliger les gens (domestique) à placarder des pictos un peu partout dans leur habitat , et aussi sans garantie de durabilité ! Ce qui éviterait bien des risques / problèmes et de manière durable et fiable !

**Attention :** Conformément au point III de l'article 8 de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux, nous demandons clairement à ce que soit rappelé ici que les obligations de repérage / distinction des réseaux intérieurs ne s'appliquent pas aux parties privatives des bâtiments d'habitation collective et des maisons individuelles !

### Article 3

I.- Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine sont équipés de procédés de traitement adaptés aux caractéristiques des eaux impropres à traiter et aux usages envisagés.

II.- Les procédés de traitement mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des eaux impropres à traiter, du fait notamment de la formation de sous-produits de traitement néfastes à la santé publique et à la protection de l'environnement. L'adjonction de produits antigel à l'intérieur des systèmes, incluant les équipements de stockage, est interdite. En cas d'utilisation de colorant pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

III.- Toutes les précautions sont mises en place dès la conception des systèmes et tout au long de leur période de fonctionnement pour :

- limiter la stagnation de l'eau et la formation de dépôt à l'intérieur des systèmes.
- protéger les systèmes contre des élévations importantes de température.

Pour les eaux grises uniquement, et les mélanges réalisés avec ces eaux, le temps de stockage avant traitement n'excède pas 90 minutes et le temps de stockage après traitement n'excède pas 48 heures.

En cas de dépassement de ces temps de stockage, les eaux concernées sont automatiquement évacuées du système vers le réseau de collecte des eaux usées, avant renouvellement de l'eau présente dans le système.

Pour ~~tous~~ les autres types d'eaux impropres à la consommation humaine, à l'exception des eaux naturelles, le propriétaire de l'installation définit des règles de gestion de l'installation, et notamment une durée maximale de stockage des eaux permettant de garantir le maintien de leur qualité en limitant en particulier le développement de biofilms et les phénomènes de fermentation.

Inutile et non applicable concernant les eaux naturelles !

IV.- Les réservoirs de stockage des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine sont non translucides, ~~et constitués de matériaux inertes vis-à-vis des eaux impropres à la consommation humaine.~~ Ils sont couverts, à pression atmosphérique et comportent un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade. A l'exception du stockage béton d'eau de pluie, ils sont constitués de matériaux inertes vis-à-vis des eaux impropres à la consommation humaine.

Cette notion « d'inerte vis-à-vis de l'eau » est inconcevable concernant l'eau de pluie, puisque ça exclut d'emblée le stockage béton qui a la faculté de neutraliser l'acidité naturelle de l'eau de pluie et de stabiliser son pH ! Grossière erreur déjà écrite dans l'arrêté 2008 !

Les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'animaux, d'insectes et notamment d'insectes vecteurs et contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. La canalisation de trop-plein équipant le système absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation des réservoirs. Cette canalisation est protégée contre l'entrée d'insectes et de petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

Cette dernière phrase engendre d'emblée une **non-conformité** vis-à-vis de l'interdiction de rejet d'eaux pluviales / eaux naturelles vers le réseau d'assainissement collectif ou d'une installation ANC ! (puisque l'eau stockée et éventuellement rejetée en trop-plein de stockage est encore naturelle et pas encore utilisée)

Les équipements de récupération de l'eau de pluie comportent un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre en amont des réservoirs de stockage afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

V.- Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine sont accessibles et contrôlables, y compris les réservoirs de stockage qui sont nettoyables, (Quid des réservoirs souples !!?) dont l'étanchéité est vérifiable, et sont vidangeables complètement. Excepté pour les stockages enterrés, ~~les~~ les systèmes sont équipés d'au moins une vanne permettant :

- la purge du système, correspondant à l'évacuation des eaux impropres vers le réseau de collecte des eaux usées puis au renouvellement de l'eau présente dans le système ;
- la vidange du système, consistant à vider complètement l'eau présente dans le système.

> inconcevable pour des stockages enterrés !!

VI.- Les systèmes d'eaux impropres à la consommation humaine ne doivent pas favoriser la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms, de nuisances olfactives, sonores ou de vibrations, ni provoquer de ruissellements non

contrôlés. Les déchets générés à l'occasion du traitement des eaux impropres à la consommation humaine, notamment les déchets issus de l'entretien et du remplacement de consommables doivent être évacués conformément aux dispositions réglementaires prévues pour leur élimination.

VII.- Un dispositif de protection est installé au point de rejet des eaux issues des systèmes pour empêcher le reflux d'eaux usées à l'intérieur du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

VIII.- Tout système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine **sous pression** comporte un système d'évaluation du volume d'eaux produites et employées par les usagers.

Problématique pour certains systèmes seulement gravitaires.

### **Chapitre III – Dispositions relatives à la qualité des eaux impropres à la consommation humaine (Articles 4 et 5)**

#### **Article 4**

En application de l'article R.1322-89 du code de la santé publique, les eaux de pluie pouvant être utilisées pour des usages domestiques sont les eaux de pluie collectées à l'aval ~~des surfaces définies en annexe I du présent arrêté.~~ **des surfaces inaccessibles, notamment les couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb, non accessibles au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance.**

Inutile de créer une annexe uniquement pour cette définition, autant mettre directement ici le paragraphe concerné.

#### **Article 5**

I.- En application de l'article R.1322-92 du code de la santé publique, les eaux issues des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, respectent en permanence, au niveau des points de soutirage, les critères de qualité d'eau définis à l'annexe II du présent arrêté. Les usages domestiques et les eaux impropres à la consommation humaine soumis à ces critères de qualité sont décrits dans le tableau ~~4~~ **3** de l'annexe V.

Ces critères de qualité s'appliquent à tous les usages réalisés à partir d'eaux grises et d'eaux issues des piscines à usage collectif, ainsi que pour les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaine décorative quelle que soit l'eau impropre à la consommation humaine utilisée.

Ces critères de qualité ne s'appliquent pas :

1° aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine utilisant pour leur alimentation uniquement des eaux de pluie, des eaux douces et des eaux des puits et des forages mentionnées à l'article R. 1322-89 du code de la santé publique, pour :

- le nettoyage des surfaces intérieures ;
- l'alimentation de fontaine décoratives ;

- l'évacuation des excréta ;
- l'arrosage de jardins potagers ;
- le nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile ;
- l'arrosage des espaces verts, des toitures et murs végétalisés à l'échelle des bâtiments.
- le lavage du linge, **sous condition** d'un traitement préalable minimum par filtration sédimentaire d'au moins 25 micron et d'un traitement au charbon actif granulé.

Depuis l'arrêté de 2008, la notion de cadre expérimental et traitement adapté pour l'usage lave-linge, n'a jamais été définie, ni appliquée. Sans pour autant faire remonter de problèmes particuliers sur le terrain (dans le cas des eaux naturelles).

Il nous paraît important de simplifier les choses pour tout le monde dans le cas de l'utilisation d'eaux naturelles dans les maisons individuelles, dans le sens où l'usage lave-linge est la seule interface problématique entre les différents usages et les exigences de qualité et déclarations qui leurs sont propres.

Dès lors, **nous demandons à autoriser l'utilisation d'eaux naturelles pour le lave linge domestique sans cadre expérimental et hors critères qualité d'eau applicables**, et ce sans pour autant engendrer de risques sanitaires, **sous condition** d'un traitement préalable minimum par filtration sédimentaire d'au moins 25 micron et d'un traitement au charbon actif granulé.

Pour obtenir une qualité telle que réclamée sur le tableau 1 de l'annexe II , dans le cas des usages familiaux en habitat individuel, cela voudrait dire qu'il serait nécessaire d'installer au minimum une batterie d'au moins 3 filtres (sédiments et traitement charbon) et un stérilisateur UV, **uniquement pour ce lave-linge !!** C'est tout simplement incohérent, injustifié et .. invendable !

Dans les usages domestiques quotidiens, on ne peut raisonnablement pas considérer que du linge lavé avec de l'eau potable soit, une fois séché et rangé, exempt de toute contamination ! Nous vivons tous dans un univers bactérien omniprésent et y sommes tous confrontés en permanence. C'est dans ce sens que nous sommes nombreux à considérer qu'un lavage du linge avec une eau naturelle un minimum filtrée / traitée ne pose pas plus de risques pour l'utilisateur dans l'usage final de son linge !

2° aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine utilisant pour leur alimentation uniquement des eaux grises issues des lave-mains équipant les toilettes avec lave-mains intégrés dont le principe de fonctionnement repose sur l'utilisation directe de ces eaux pour le remplissage du réservoir d'alimentation de la chasse d'eau desdites toilettes.

> Tout un paragraphe difficile à comprendre juste pour préciser une évidence !

Proposition :

=> 2° ne s'applique pas au lave-mains directement intégré en partie supérieure du réservoir d'un wc.

## **Chapitre IV – Dispositions relatives à la surveillance de la qualité des eaux impropres à la consommation humaine (article 6)**

### **Article 6**

**Attention :** l'ensemble des dispositions sont non applicables en l'état et beaucoup trop lourdes dans le cas des maisons individuelles avec utilisation d'eau naturelle. Car en l'état cette surveillance n'est applicable qu'à l'usage lave-linge.

I.- En application de l'article R. 1322-104 du code de la santé publique, le propriétaire du système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine met en œuvre une autosurveillance permanente du bon état des installations et des paramètres technologiques permettant de garantir la bonne application des traitements prévus et, le cas échéant, de détecter sans délai tout dysfonctionnement du système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine.

Le propriétaire du système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine réalise un suivi analytique de routine de la qualité des eaux issues des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine au niveau d'un ou plusieurs points de conformité, afin de s'assurer du respect des critères de qualité définis en annexe II et aux fréquences prévues en annexe III du présent arrêté.

II.- Le choix des points de conformité relève d'une stratégie d'échantillonnage établie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution pour prendre en compte les points de soutirage où la qualité de l'eau est représentative de la qualité de l'eau mise à disposition des usagers, les points en entrée et en sortie des filières de traitement ainsi que les points de soutirage les plus éloignés et les plus critiques du système.

III.- Les prélèvements et analyses nécessaires à l'autosurveillance prévue au I sont réalisés à la demande et aux frais du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau, selon les méthodes définies par l'arrêté du 19 octobre 2017 susvisé, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation, ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

## **Chapitre V - Dispositions relatives à la première mise en service des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (article 7)**

### **Article 7**

**Attention :** l'ensemble des dispositions est difficilement applicable en l'état et disproportionné dans le cas des maisons individuelles avec utilisation d'eaux naturelles. Il faut pondérer ces dispositions en fonction du type d'eaux (naturelle ou réutilisée) et de l'enjeu très variable entre une maison individuelle et un collectif/public.

N'oublions pas que nous devons tendre à simplification des réglementations. Évitions de complexifier ce qui est déjà existant.

I.- Avant leur première mise en service, les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine font l'objet d'une vérification de conformité. Le propriétaire du système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, en lien avec l'installateur :

- le cas échéant, met en œuvre un contrôle de vérification analytique des eaux produites par le système selon les critères de qualité prévus en annexe II du présent arrêté et s'assure de la conformité des résultats avant le raccordement du système aux points de soutirage ;



- réalise un contrôle visant à évaluer la conformité du système à l'ensemble des dispositions du présent arrêté et à s'assurer que les conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre. Les opérations de vérification comprennent notamment un examen visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement.

II.- Si les résultats de cette vérification ne concluent pas à la complète conformité et sécurité du système, le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau en lien avec l'installateur du système, met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour permettre la conformité du système aux dispositions du présent arrêté.

III.- Si les résultats de cette vérification concluent à la complète conformité et sécurité du système, l'installateur établit une fiche attestant de la conformité du système à l'ensemble des dispositions du présent arrêté et indiquant les performances du système en matière d'économie d'eau et de capacité de traitement. L'installateur du système remet la fiche établie au propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau accompagnée des pièces justificatives et notamment, le cas échéant, des résultats des tests et des analyses de qualité d'eau effectués en amont de la première mise en service du système.

IV.- Après la première mise en service, pour les systèmes concernés par les dispositions relatives à la qualité des eaux impropres à la consommation humaine mentionnées à l'article 5, un contrôle mensuel de la qualité des eaux produites par le système des eaux impropres à la consommation humaine est réalisé pendant trois mois sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

## **Chapitre VI - Dispositions relatives à l'entretien courant et à la maintenance des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (article 8)**

### **Article 8**

**Attention :** l'ensemble des dispositions est difficilement applicable en l'état et disproportionné dans le cas des maisons individuelles avec utilisation d'eaux naturelles. Il faut pondérer ces dispositions en fonction du type d'eaux (naturelle ou réutilisée) et de l'enjeu très variable entre une maison individuelle et un collectif/public.

N'oublions pas que nous devons tendre à simplification des réglementations. Évitions de complexifier ce qui est déjà existant.

I. Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine sont soumis à un entretien courant et une maintenance technique régulière permettant d'assurer leur maintien en bon état de fonctionnement et la sécurité sanitaire des usagers. Sans préjudice de prescriptions techniques ou recommandations du fabricant ou de l'installateur, les propriétaires des réseaux intérieurs de distribution d'eau s'assurent de la réalisation des opérations suivantes :

1° l'entretien courant comprenant *a minima* un examen visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement, le contrôle de l'état général de l'hygiène du système, la vérification de son bon fonctionnement. Cet entretien est réalisé à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système et ***a minima* une fois par semaine**.

Excessif et inapplicable sur le terrain, une fois par mois est largement suffisant.

2° la maintenance des systèmes comprenant *a minima* le contrôle de la conformité des réseaux d'eau, le remplacement des consommables, l'entretien de la filière de traitement, la manœuvre des vannes et des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements de stockage. Ces opérations de maintenance sont réalisées à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système et *a minima* une fois par an.

Les opérations de maintenance sont réalisées par un professionnel compétent et formé aux tâches qu'il exerce dans le domaine de l'ingénierie des réseaux d'eaux et des installations sanitaires, à l'exception de la maintenance des systèmes utilisant uniquement des eaux de pluie, des eaux douces ou des eaux de puits et de forages, pour les seuls usages d'arrosage des espaces verts, des toitures et murs végétalisés, de jardins potagers et de nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile, de nettoyage des surfaces intérieures et d'évacuation des excréta qui peut être réalisée par le propriétaire des réseaux.

Le professionnel missionné tient à disposition du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau, les justificatifs attestant de sa formation et de ses compétences dans les domaines précités.

3° la vidange et le nettoyage des équipements de stockage qui sont réalisées **a minima une fois par an**, autant que nécessaire selon leur état.

Cette périodicité annuelle est disproportionnée dans le cas de stockage d'eaux naturelles. Considération constatée sur le terrain depuis longue date. La clef est la filtration en amont du stockage.

Dans le cas d'eaux naturelles le léger dépôt en fond de cuve, n'est pas préjudiciable à la qualité de l'eau brute (le traitement à lieu postérieurement).

II. - Les opérations d'entretien et de maintenance, y compris de vidange et de nettoyage, sont consignées par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau dans un document d'entretien et de maintenance, en lien avec l'installateur. La fiche attestant de la conformité du système lors de la première mise en service est jointe à ce document.

Le cas échéant, le professionnel missionné par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau, à l'issue des opérations de maintenance, de vidange et nettoyage du système établit un compte-rendu des résultats de son intervention qu'il transmet au propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau pour être joint au document d'entretien et de maintenance.

III. - Le professionnel en charge des opérations de maintenance, de vidange et nettoyage informe sans délai le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau des dysfonctionnements du système susceptibles d'affecter la protection des réseaux intérieurs de distribution d'eau ou la santé des usagers du bâtiment.

Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau met en œuvre sans délai les mesures correctives nécessaires pour pallier les dysfonctionnements relevés lors des opérations qu'il a réalisées ou fait réalisées par un professionnel. Il s'assure également de l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

## **Chapitre VII - Dispositions relatives aux précautions à prendre en cas de mise à l'arrêt des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pendant une période prolongée (article 9)**

### **Article 9**

Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau procède à une vidange du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine avant tout arrêt prolongé **de plus de quarante-huit heures**. Il réalise, avant toute nouvelle remise en service du système, un nettoyage, une désinfection, un rinçage suffisant du système, un contrôle de l'efficacité des mesures mises en œuvre ainsi qu'une vérification de la conformité des eaux produites par le système au regard des critères de qualité mentionnés en annexe II du présent arrêté.

**Attention :** cette disposition ne concerne que les eaux de réutilisation et non les eaux naturelles. Dans le cas d'eaux de réutilisation dans l'habitat individuel, la procédure est disproportionnée.

## **Chapitre VIII – Dispositions relatives aux modalités d'usage des eaux impropres à la consommation humaine (article 10)**

### **Article 10**

I.- L'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine est réalisée sans recours à un dispositif d'aérosolisation de l'eau tels que les dispositifs haute pression.

II.- Dans les lieux accessibles au public, l'arrosage des jardins potagers, l'arrosage des espaces verts, des toitures et des murs végétalisés, le lavage des sols intérieurs et le lavage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile, sont effectués de préférence en dehors des périodes de fréquentation du public. Lorsque les usages sont réalisés pendant des périodes de fréquentation du public, le propriétaire des réseaux de distribution d'eau s'assure de l'application des dispositions relatives à l'information prévues par l'article 13, afin de prévenir notamment tout contact direct avec les eaux impropres à la consommation humaine.

## **Chapitre IX - Dispositions relatives aux actions à mener en cas de dépassement d'un ou plusieurs critères de qualité des eaux impropres à la consommation humaine (article 11)**

### **Article 11**

En cas de dépassement des critères de qualité définis à l'annexe II du présent arrêté, le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau procède sans délai à l'arrêt du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine en vue de protéger les usagers ou le public exposé à ces eaux. Il met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux telles que la vérification du système en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements. Avant toute remise en service, il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité définis en annexe II du présent arrêté.

## **Chapitre X - Dispositions relatives aux mesures à mettre en œuvre en cas de risque avéré ou suspecté pour la santé des usagers (article 12)**

### **Article 12**

**Attention :** l'ensemble des dispositions est difficilement applicable en l'état et disproportionné dans le cas des maisons individuelles avec utilisation d'eaux naturelles. Il faut pondérer ces

dispositions en fonction du type d'eaux (naturelle ou réutilisée) et de l'enjeu très variable entre une maison individuelle et un collectif/public.

I. Si le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau est informé d'un risque avéré ou suspecté pour la santé des usagers du bâtiment ou le public en lien avec son système :

- il met hors service le système ;
- il informe sans délais, le directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que le service des eaux ;
- il fait réaliser, à ses frais et dans les meilleurs délais, des prélèvements d'échantillons d'eaux issues du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et des points de soutirage par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation, ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- il met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux. Ces mesures sont mises en œuvre nonobstant tout contrôle de l'autorité sanitaire;
- il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité définis en annexe II du présent arrêté;
- il tient à disposition du préfet de département, du directeur général de l'agence régionale de santé et du service des eaux, les résultats d'analyse de ces prélèvements et des actions mises en œuvre.

II. Dans le cas cité au I, le préfet de département peut imposer la mise en œuvre d'une surveillance prévue à l'article 6 du présent arrêté avant la remise en usage du système.

## **Chapitre XI - Dispositions relatives à l'information des usagers et professionnels intervenant sur les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (article 13)**

### **Article 13**

Les usagers des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine sont informés par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau :

- de l'existence d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, des types d'eaux utilisés, des usages possibles autorisés, de la localisation des points de soutirage ;
- des recommandations d'usages notamment des mesures d'hygiène préventives comme le lavage des mains et le port d'équipement de protection individuelle en cas de contact avec les eaux impropres à la consommation humaine ;
- des mesures à mettre en œuvre afin de permettre le bon état de fonctionnement du système.

Pour les bâtiments et établissements recevant du public, les informations et recommandations d'usages sont adaptées au public et doivent comprendre une signalétique visible et lisible.

Pour les bâtiments d'habitation collective, le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau informe également les usagers du prix du m<sup>3</sup> d'eaux impropres à la consommation mis à disposition et du montant à la charge des usagers liés au fonctionnement du système. Ces informations sont mentionnées dans le règlement de copropriété, dans les contrats de location et dans les autres types de bâtiments, par tout autre moyen approprié.

## **Chapitre XII - Dispositions relatives à la traçabilité des informations inhérentes aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (article 14)**

### **Article 14**

I. Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine. Il consigne dans un carnet sanitaire mentionné à l'article R.1322-103 du code de la santé publique :

- le cas échéant, la copie de la déclaration au préfet de département mentionnée à l'article R. 1322-93 du code de la santé publique, et/ou en mairie du système comprenant les informations mentionnées à l'annexe IV;
- le nom et l'adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien et de la maintenance ;
- le schéma de principe du système faisant apparaître les canalisations et les points de soutirage alimentés par les réseaux de distribution d'eaux impropres à la consommation humaine ;
- la fiche attestant de la conformité du système lors de la première mise en service mentionnée à l'article 7-III ;
- le relevé annuel des volumes d'eau utilisés ;
- le plan de gestion préventive des risques comprenant les caractéristiques du système, les points critiques identifiés, les mesures correctives à mettre en œuvre, les procédures à suivre en cas de défaillance, les procédures d'entretien et de maintenance, ainsi que les documents d'information des personnes concernées ;
- le document d'entretien et de maintenance mentionné à l'article 8-II ;
- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux mentionnés à l'article 6.

II. Le carnet sanitaire est tenu à disposition du préfet de département, du directeur général de l'agence régionale de santé par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau.

Non applicable à l'habitat individuel et dans le cas d'utilisation d'eau naturelle.

## **Chapitre XIII - Mesures d'application (Articles 15 et 16)**

### **Article 15**

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est abrogé au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

### **Article 17**

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
Dr. Grégory Emery

La ministre déléguée auprès du ministre de  
l'intérieur et du ministre de la transition  
écologique, chargé des collectivités  
territoriales et auprès du ministre de la  
transition écologique, chargée de la  
ruralité,  
Pour la ministre et par délégation  
Céline Raquin

## **ANNEXE I : Liste des surfaces de collecte des eaux de pluie**

<b>Liste des surfaces de collecte des eaux de pluie</b>
Aval de surfaces inaccessibles, notamment les couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb, non accessibles au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance

Inutile de créer une annexe uniquement pour cette définition, autant mettre directement cette définition à l'article 4 du chapitre III.

## ANNEXE II : critères de qualité à satisfaire par les eaux issues des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine

Tableau 1 : paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour l'ensemble des eaux impropres à la consommation humaine

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité
<i>Escherichia coli</i> (1)	non détecté/100mL
Legionella spp et Legionella pneumophila (2)	non détectée
Coliphages somatiques (3)	≤ 10 UFP /100 mL.-1
Turbidité	< 2 NFU
Carbone organique total (COT)	< 5 mg/L
Résiduel de chlore libre(4)	Entre 0,1 et 0,5 mg/L en cas de chloration
Chlore total (5)	< 1 mg.L <sup>-1</sup> en cas de chloration d'EICH pour l'arrosage des toitures et murs végétalisés, et des espaces verts
pH	Entre 5,5 et 8,5
<p>(1) méthode par filtration : 1UFC/100ml (NF EN ISO 9308-1 de 2000)            (2) selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431 dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française            (3) selon les modalités mentionnées dans la norme EN ISO 10705-2 dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française            (4) uniquement pour les eaux issues des piscines et les eaux impropres à la consommation humaine faisant l'objet d'un traitement par le chlore.            (5) uniquement en cas de chloration d'EICH pour l'arrosage des toitures et murs végétalisés, et des espaces verts.</p>	
<p>Ces critères de qualité s'appliquent à tous les usages réalisés à partir d'eaux grises et d'eaux issues des piscines à usage collectif, ainsi que pour les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaine décorative quelle que soit l'eau impropre à la consommation humaine utilisée.</p> <p>Les systèmes utilisant des eaux de pluie, des eaux douces et des eaux de puits et de forages mentionnées à l'article R. 1322-89 du code de la santé publique ne sont pas soumises à ces critères de qualité, excepté lorsque l'usage de lavage du linge et d'alimentation de fontaine décorative, est réalisé.</p>	

Ces critères de qualité d'eau, sont excessifs et totalement disproportionnés dans le cas d'eau impropre à la consommation. **Ces niveaux de qualité sont injustifiables**, puisque supérieurs à la qualité « eau de baignade » (avec immersion corporelle complète et risque d'ingestion directe), dont nous vous apportons un rappel en annexe du présent document.

Depuis l'arrêté de 2008, la notion de cadre expérimental et traitement adapté **pour l'usage lave-linge**, n'a jamais été définie, ni appliquée. Sans pour autant faire remonter de problèmes particuliers sur le terrain (dans le cas des eaux naturelles).



Il nous paraît important de simplifier les choses pour tout le monde dans le cas de l'utilisation d'eaux naturelles dans les maisons individuelles, dans le sens où l'usage lave-linge est la seule interface problématique entre les différents usages, qualités et déclarations.

Dès lors, **nous demandons à autoriser l'utilisation d'eaux naturelles pour le lave linge domestique sans cadre expérimental et hors critères qualité d'eau applicables**, et ce sans pour autant engendrer de risques sanitaires, **sous condition** d'un traitement préalable minimum par filtration sédimentaire d'au moins 25 micron et d'un traitement au charbon actif granulé.

Pour obtenir une qualité telle que réclamée sur le tableau 1 de l'annexe II, dans le cas des usages familiaux en habitat individuel, cela voudrait dire qu'il serait nécessaire d'installer au minimum une batterie d'au moins 3 filtres (sédiments et traitement charbon) et un stérilisateur UV, **uniquement pour ce lave-linge !!** C'est tout simplement incohérent, injustifié et .. invendable !

Dans les usages domestiques quotidiens, on ne peut raisonnablement pas considérer que du linge lavé avec de l'eau potable soit, une fois séché et rangé, exempt de toute contamination ! Nous vivons tous dans un univers bactérien omniprésent et y sommes tous confrontés en permanence. C'est dans ce sens que nous sommes nombreux à considérer qu'un lavage du linge avec une eau naturelle un minimum filtrée / traitée ne pose pas plus de risques pour l'utilisateur dans l'usage final de son linge !

Proposition de rédaction de la note tableau

Ces critères de qualité s'appliquent à :

- Tous les usages réalisés à partir d'eaux grises et d'eaux issues des piscines à usage collectif.
- L'alimentation de fontaine décorative quelle que soit l'eau impropre à la consommation humaine utilisée.

Ces critères de qualité ne s'appliquent pas à :

- Eaux naturelles mentionnées à l'article R. 1322-89 du code de la santé publique,
- Au lavage du linge avec eaux naturelles, **sous condition** d'un traitement préalable minimum par filtration sédimentaire d'au moins 25 micron et d'un traitement au charbon actif granulé

#### **ATTENTION :**

**Nous vous informons que si cette exigence de critères de qualité d'eau est maintenue pour l'usage lave-linge à base d'eaux naturelles dans les maisons individuelles, nous vous demanderons par voie légale, que l'ANSES et le HCSP produisent des justifications de problèmes avérés pour cet usage dans des proportions suffisantes que pour décréter cette exigence qualité.**

### **ANNEXE III: surveillance de la qualité des eaux issues des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine - Paramètres concernés**

**Attention :** l'ensemble des périodicités semblent disproportionnées. Il faut pondérer ces dispositions en fonction du type d'eaux (naturelle ou réutilisée), de l'usage et du type de bâtiment.

Tableau 2 : Fréquence de surveillance à l'issue de la période de 3 mois prévue après la 1<sup>ère</sup> mise en service

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence de surveillance à l'issue de la période de 3 mois prévue après la 1<sup>ère</sup> mise en service</b>
<i>Escherichia coli</i>	6 fois par an
Legionella spp et Legionella pneumophila *	1 fois par an
Coliphages somatiques **	6 fois par an
Turbidité	En continu
Carbone organique total (COT)	6 fois par an
Résiduel de chlore libre (en cas de chloration)	En continu
Chlore total	En continu
pH	6 fois par an
* La surveillance est à réaliser en période estivale	

## **ANNEXE IV: Informations à fournir pour la déclaration des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine**

La déclaration d'usage auprès du maire de la commune ou du préfet de département, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.
- l'évaluation du nombre de personnes utilisant le système

Les déclarations doivent avoir lieu en mairie ou en préfecture, variable suivant le type d'eau :

- auprès de la mairie de la commune pour l'utilisation des eaux naturelles.
- auprès du préfet de département pour l'utilisation des eaux de réutilisation.

**Ajouter référence à article R.2224-19-4 du CGCT relatif aux comptage des volumes utilisés en intérieur, concernant les bâtiment raccordés au réseau assainissement collectif !**

## ANNEXE V : usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine

Tableau 3 des usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine

Usages domestiques  Type d'eau	Eaux de pluie non potabilisées	Eaux douces, de puits et de forages privés non potabilisées	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lavelings) □		Eaux issues des piscines à usage collectif □		Eaux vannes issues des toilettes
				établissement recevant du public sensible		établissement recevant du public sensible	
Usages alimentaires	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Lavage du linge	D □	D □	expérimentation	expérimentation	interdit	interdit	interdit
Lavage des sols en intérieur	D /	D /	expérimentation	expérimentation	expérimentation	expérimentation	interdit
Arrosage des jardins potagers	/	/	expérimentation	expérimentation	expérimentation	expérimentation	expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives	/ □	/ □	D □	A □	D □	A □	interdit
Evacuation des excreta	D /	D /	D □	A □	D □	A □	expérimentation
lavage surfaces extérieures, dont véhicules au domicile	/	/	D □	A □	D □□	A □	expérimentation
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	/	/	D □	A □	D □□	A □	expérimentation

/	Sans procédure au titre du code de la santé publique
D	Déclaration en mairie ou en préfecture au titre du R.1322-93 du code de la santé publique
A	Autorisation du préfet au titre du R.1322-95 du code de la santé publique
□□□	usage soumis à critères de qualité

Préciser la notion d'eau non potabilisée pour les eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages privés, en considération des bâtiments autonomes en site isolé non raccordé à l'adduction publique, afin d'éviter tout quiproquo inutile.

Les déclarations doivent avoir lieu en mairie ou en préfecture, variable suivant le type d'eau :

- auprès de la mairie de la commune pour l'utilisation des eaux naturelles. (Conformément aux articles R.2224-19-4 et R.2224-22 du CGCT et L.1321-7 du CSP)

- auprès du préfet de département pour l'utilisation des eaux de réutilisation.

Les usages extérieurs peuvent être dispensés de déclaration. Néanmoins, les usages intérieurs (tels que nettoyages intérieurs, lave-linge et WC) doivent rester concernés par la déclaration en mairie, aussi bien dans l'objectif d'identifier les immeubles utilisant une eau « autre » en complément de l'eau publique (contrôle éventuel), que celui de l'ajustement de la redevance assainissement collectif pour ceux qui y sont raccordés ..

Depuis l'arrêté de 2008, la notion de cadre expérimental et traitement adapté pour l'usage lave-linge, n'a jamais été définie, ni appliquée. Sans pour autant faire remonter de problèmes particuliers sur le terrain (dans le cas des eaux naturelles).

Il nous paraît important de simplifier les choses pour tout le monde dans le cas de l'utilisation d'eaux naturelles dans les maisons individuelles, dans le sens où l'usage lave-linge est la seule interface problématique entre les différents usages, qualités et déclarations.

Dès lors, **nous demandons à autoriser l'utilisation d'eaux naturelles pour le lave linge domestique sans cadre expérimental et hors critères qualité d'eau applicables**, et ce sans pour autant engendrer de risques sanitaires, **sous condition** d'un traitement préalable minimum par filtration sédimentaire d'au moins 25 micron et d'un traitement au charbon actif granulé.

Aussi, de permettre l'arrosage des jardins potagers des bâtiments d'habitation avec des eaux grises **sans cadre expérimental sous condition** de traitement adapté.

Merci à vous pour votre aimable attention !

Pierre GUILLAUME et Benjamin VIALAN